



VILLE d'ALBERT

2023-

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ANNEE 2023

Département de la Somme
Arrondissement de PERONNE

Date de la convocation le :
11 décembre 2023

Date de la publication :
22 décembre 2023

MEMBRES

en exercice : 29

Présents : 24

Excusés avec pouvoir : 5

Excusés sans pouvoir : 0

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un décembre, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville d'ALBERT s'est réuni en séance ordinaire en la salle du Conseil à dix-huit heures et trente minutes sous la présidence de Monsieur Maxime LAJEUNESSE, Maire

et Madame Shanaël BERTON en secrétaire de séance

Etaient présents tous les membres du Conseil municipal, sauf :

- Julie BOXOEN pouvoir à Mathieu DELAPORTE
- Laurie CLEMENT pouvoir à Thomas MASSON
- Nadine HAUDIQUET pouvoir à Eric DHEILLY
- Perrine FUSI pouvoir à Eric COULON
- Romain MAREEN pouvoir à Arnaud FOUQUET

2023-066– Q 12 - Lancement de la procédure de définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) sur la commune d'Albert

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-7 et L. 300-6 ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ;

Exposé des motifs

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et de renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en terme d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Très concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation avec les habitants, des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L.1411-5-3 du code de l'énergie)

2023-066– Q 12 - Lancement de la procédure de définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) sur la commune d'Albert

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les installations terrestres de production d'énergies renouvelables : solaire photovoltaïque sur toitures, sols et parkings, éolien, solaire thermique, géothermie de surface et profonde, biogaz, etc.

Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures afin de faciliter leur déploiement (délais réduits, points, bonus, modulation tarifaire, etc.).

L'objectif est d'afficher la volonté politique locale et d'attirer l'implantation des projets privés ou publics sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire.

Les projets situés dans la zone sont soumis aux mêmes procédures réglementaires, notamment le respect de la séquence « éviter- réduire - compenser ».

En application de l'article 15 de la loi « Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables » publiée le 10 mars 2023, le ministère de la Transition énergétique a mis en place un portail afin de mettre à disposition des collectivités les données relatives aux énergies renouvelables sur leur territoire ainsi qu'au potentiel de développement de telles énergies renouvelables.

Site internet du portail (version bêta) : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

Une version du portail enrichie de nouvelles fonctionnalités, permettant notamment aux communes de saisir leurs ZAER géométriquement et sémantiquement, est en cours d'élaboration

Depuis le 1^{er} juillet 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, les communes sont donc invitées à proposer leurs zones d'accélération au référent préfectoral. Il est nécessaire dès maintenant de lancer la procédure pour la commune.

Pour mémoire, les collectivités ont reçus les premiers éléments des services préfectoraux et départementaux début novembre. Compte tenu des délais très courts, les acteurs du territoire n'ont pas pu mettre en place cette démarche. Un délai supplémentaire a été annoncé aux collectivités par le Préfet et nous attendons les précisions. Des décrets d'application sont en cours de rédaction. La communauté de communes a déjà délibéré sur la mise en place d'un schéma à l'échelle de son territoire.

Le référent préfectoral présentera les zones d'accélération lors d'une conférence départementale. Il transmettra également la cartographie des zones d'accélération pour avis au comité régional de l'énergie.

L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sera transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise.

2023-066– Q 12 - Lancement de la procédure de définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) sur la commune d'Albert

OBJECTIFS DE LA CONCERTATION :

- Informer le public sur les dispositions et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ;
- Présenter les « zones d'accélération » potentielles favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire et recueillir les avis ;

MODALITES DE LA CONCERTATION :

1. La présente délibération sera affichée en mairie, sur le site internet de la commune. La concertation sera menée tout au long de la procédure conformément à l'article L103-2 du Code de l'urbanisme. Elle aura une durée minimale d'un mois, compté entre la présente délibération et la clôture de la concertation.
2. Après l'adoption de la présente délibération et jusqu'à la clôture de la concertation, un registre sera mis à disposition du public. Ce registre permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédentes.
Ce registre sera mis à disposition au service urbanisme de la Mairie aux heures d'ouverture. Le projet de cartographie sera disponible sur le site de la commune.
3. Le dossier utile à la concertation (atlas des projets en cours identifiés et Zones d'Accélération Favorables par filières) sera mis à disposition par les mêmes voies et rendu accessible à la réunion publique mentionnée ci-dessous.
4. La clôture de la concertation interviendra le 19/02/2023 à 18h (au moins 1 mois après la présente délibération). Le bilan de la concertation sera ensuite adopté par délibération du conseil municipal.
5. En amont de la présente délibération, une réunion publique mutualisée à l'échelle intercommunale a déjà été organisée le 13/12/2023 à 19h00 au Zèbre d'Albert.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

ARTICLE 1 : Approuve les objectifs et modalités de concertation exposés ci-dessus.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à ouvrir la concertation préalable, en application des articles L. 103-2 et suivants et L. 300-2 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Après avoir tiré le bilan de la concertation, délibérera et définira les « zones d'accélération » (ZAE nR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L. 1411-5-3 du code de l'énergie) éventuellement amendées pour tenir compte des avis et des observations du public.

ARTICLE 4 : Soumettra les « zones d'accélération » (ZAE nR) retenues, définies, et délibérées à débat au sein de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Coquelicot.

2023-066– Q 12 - Lancement de la procédure de définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) sur la commune d'Albert

Deux possibilités sont alors possibles :

- Si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région

concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.

- Au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région concernée pourront bénéficier de certains avantages.

Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergie renouvelable ne sera pas autorisée.

Enfin, la loi ne précise pas les modalités de concertation des habitants. Les modalités suivantes peuvent utilement être envisagées : consultation par voie électronique sur l'adresse mail de la mairie, consultation des documents et registre des observations en mairie, réunion publique.

Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique concernant la définition des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

2023-066– Q 12 - Lancement de la procédure de définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) sur la commune d'Albert

ARTICLE 5 : Autorise Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération. Précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités suivantes :

- Affichage en Mairie et tenue d'un registre jusqu'à la clôture de la concertation ;
- Publication sur le site internet de la commune ;
- Transmission à M. Le Préfet de la Somme.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

La Secrétaire de séance,



Shanaël BERTON



Le Maire,



Maxime LAJEUNESSE

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Albert
Utilisateur : PASTELL albert.actes

Paramètres de la transaction :

| | |
|---|---|
| Numéro de l'acte : | DEL2312_Q12 |
| Objet : | DEL2312_Q12 - Lancement de la procédure de définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) sur la commune |
| Type de transaction : | Transmission d'actes |
| Date de la décision : | 2023-12-21 00:00:00+01 |
| Nature de l'acte : | Délibérations |
| Documents papiers complémentaires : | NON |
| Classification matières/sous-matières : | 9.1 - Autres domaines de compétences des communes |
| Identifiant unique : | 080-218000149-20231221-DEL2312_Q12-DE |
| URL d'archivage : | Non définie |
| Notification : | Non notifiée |

Fichiers contenus dans l'archive :

| Fichier | Type | Taille |
|---|-----------------|----------|
| Enveloppe métier Nom métier : 080-218000149-20231221-DEL2312_Q12-DE-1-1_0.xml | text/xml | 1 Ko |
| Document principal (Délibération) Nom original : DELM _ Q 12 _ Lancement de la proc__dure de d__finition des zones d__acc__l__ration pour l__implantation .pdf Nom métier : 99_DE-080-218000149-20231221-DEL2312_Q12-DE-1-1_1.pdf | application/pdf | 297.8 Ko |

Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|----------------------------|-----------------------------------|--|
| En attente d'etre postee | 27 décembre 2023 à | Dépôt dans un état d'attente |
| Posté | 27 décembre 2023 à 16h46min16s | La transaction a été postée par l'agent télétransmetteur Stéphanie CHOQUET |
| En attente de transmission | 27 décembre 2023 à | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis | 27 décembre 2023 à | |

Acquittement reçu

27 décembre 2023 à
16h46min58s

Reçu par le MI le 2023-12-27